

Décret, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, remplaçant le Conseil exécutif provisoire par 12 Commissions exécutives, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)
Lazare Nicolas Marguerite Carnot

Citer ce document / Cite this document :

Carnot Lazare Nicolas Marguerite. Décret, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, remplaçant le Conseil exécutif provisoire par 12 Commissions exécutives, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 697-699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21093_t1_0697_0000_5

Fichier pdf généré le 30/01/2023

Au haut, la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre; mais qui, empêché de délibérer dans une assemblée générale par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblées d'arrondissement pour élire des mandataires qu'il charge de les représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque aurait la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenserait la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image. Représentants du peuple français savez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux nations qu'un grand spectacle; quiconque y porte des discussions étrangères aux intérêts du peuple, quiconque affaiblit dans l'opinion l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les âmes, méconnaît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un peuple que la nature, la liberté, la rage impuissante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'univers.

Emanation directe, partie intégrante et amovible de la Convention nationale, le Comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire ou qui ne peuvent être discutés en ssemblée générale. C'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même à d'autres fonctionnaires désignés les détails qu'il ne saurait embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes. Placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre, entre les divers agents de l'action immédiate qui aboutissent à lui, la concordance nécessaire, à leur imprimer le mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Les douze commissions qui doivent se rattacher au comité de salut public et remplacer les six ministères embrassent tout le système de l'exécution des lois. Assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la république, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays, que la nature appelait à partager les bienfaits de la liberté! vous qui, au lieu de vous serrer autour d'un peuple qui saisissait l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle, qui, du haut des

montagnes sacrées, proclame l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance!

Eh bien, vos propres crimes seront votre punition: vous avez méconnu les droits de l'homme, et vous n'en jouirez pas; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez; vous êtes condamnés pour plusieurs siècles encore à dire *mon maître* à votre égal, à vous rouler devant lui dans la poussière. Vous vous êtes réunis tous contre un seul; vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats; son triomphe sera votre supplice, l'humiliation votre partage. La dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi longtemps que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité dans le sang des brigands féroces que vous appelez vos souverains.

Voici le projet de décret que vous propose le comité de salut public (1) :

Le décret suivant est rendu (à l'unanimité et au milieu des applaudissements).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I^{er}. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent. Toutes leurs fonctions cesseront au premier floréal prochain.

« II. Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit :

- » 1^o. Commission des administrations civiles, police et tribunaux;
- » 2^o. Commission de l'instruction publique;
- » 3^o. Commission de l'agriculture et des arts;
- » 4^o. Commission du commerce et des approvisionnements;
- » 5^o. Commission des travaux publics;
- » 6^o. Commission des secours publics;
- » 7^o. Commission des transports, postes et messageries;
- » 8^o. Commission des finances;
- » 9^o. Commission d'organisation et du mouvement des armées de terre;
- » 10^o. Commission de la marine et des colonies;
- » 11^o. Commission des armes, poudres et exploitation des mines;
- » 12^o. Commission des relations extérieures.

« III. Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint : cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

« IV. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et deux adjoints.

(1) Rapport imp. in-8°, de l'Imp. nat. (B.N., 8° Le^{ss} 744) et sans nom d'imp., in-16°, 38 p. (B.N., Le^{ss} 745). Reproduit dans *Mon.*, XX, 113-116; *Débats*, n° 561, p. 258-68. Mention ou extraits dans *Débats*, n° 559, p. 201; *J. univ.*, n° 1590; *M.U.*, XXXVIII, 204-205; *F.S.P.*, n° 273; *J. Sablier*, n° 1232; *J. Mont*, n° 140; *Balave*, n° 411; *J. Perlet*, n° 557; *C. Eg.*, n° 592; *Ann. patr.*, n° 456 et 461-64.

» La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.

» Celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.

» Celle des finances sera de cinq commissaires et d'un adjoint.

» La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité, et celui de la liquidation générale, seront indépendantes des susdites commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le comité de salut public.

« V. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de commission de l'envoi des lois : elle sera chargée du sceau de la République, et des archives du sceau;

» De l'impression des lois, de leur publication, et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires;

» Du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux, et de celle des corps administratifs et municipaux.

« VII. La commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monumens nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, et collections précieuses;

» De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement;

» De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques;

» De la fixation des poids et mesures;

» Des spectacles et fêtes nationales;

» De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

« VII. La commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les dessèchemens et défrichemens, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

« VIII. La commission du commerce et des approvisionnement sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toutes espèces, des importations et exportations;

» De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre;

» De la subsistance des armées et de leur fourniture en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement;

» Elle exercera seule le droit de préhension, sous la surveillance du Comité de salut public.

« IX. La commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées; du système général des routes et canaux de la République;

» Du travail des ports et défense des côtes; des fortifications et travaux défensifs de la frontière;

» Des monumens et édifices nationaux civils et militaires.

« X. La commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à

domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

« XI. La commission des transports, postes et messageries, sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

« XII. La commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnoies.

« XIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée de la levée des troupes et de leur organisation, de l'exercice et de la discipline des gens de guerre, des mouvemens et opérations militaires.

« XIV. La commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

« XV. La commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches, les fonderies, bouches à feu, et machines de guerre quelconques;

» Des poudres, salpêtres, et munitions de guerre, des magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

« XVI. Enfin la commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangères et des douanes.

« XVII. Ces douze commissions correspondront avec le Comité de salut public, auquel elles sont subordonnées; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

» Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public. Il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives et les lignes de démarcation entr'elles.

« XVIII. Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public : 1°. l'état de situation sommaire de son département; 2°. la dénonciation des abus et difficultés d'exécution qui se seront rencontrés; 3°. ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.

» Les membres de chacune des commissions particulières sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

« XIX. Tous les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention, et délivrés sous l'approbation du Comité de salut public.

« XX. Les membres des commissions, et leurs adjoints, seront nommés par la Convention

nationale, sur la présentation du Comité de salut public.

» Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux, sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront soumises, et devront être confirmées par lui.

« XXI. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12 000 liv.; celui des adjoints sera de 8 000 liv.; celui des employés dans les bureaux, sera arrêté par le Comité de salut public, et ne pourra excéder 6 000 liv.

« XXII. Le Comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret. »

La Convention ordonne l'impression, la distribution du rapport et l'insertion au bulletin de correspondance (1).

60

Un membre [LECOINTRE] propose deux articles additionnels à la loi sur l'accaparement; la Convention en renvoie l'examen au Comité de Commerce (2).

LECOINTRE (de Versailles) propose que les marchands soient tenus de marquer leurs marchandises avec des chiffres ordinaires et conformément à la loi du *maximum*, afin que les citoyens puissent, ainsi que les vérificateurs, voir à l'instant quel est le prix de la marchandise (3).

61

La société populaire de Loriol (4) exprime, dans une adresse patriotique, son amour pour la vertu et son respect pour les lois.

La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin (5).

[Loriol, 4 germ. II] (6).

« Représentants du peuple français,

Un de vous vient de prononcer ces paroles sublimes : « la République n'est point un sénat, elle est la vertu ». D'autres ont ajouté, et tous l'ont pensé sans doute, qu'il est temps que la morale et la vertu soient à l'ordre du jour. Le bon peuple de Paris en a versé des larmes d'attendrissement, et toute la France a applaudi avec lui.

(1) P.V., XXXIV, 333-39. Minute signée CARNOT. (C 296, pl. 1006, p. 28). Décret n° 8640. Reproduit dans *Mon.*, XX, 116-117; *J. univ.*, n° 1592; *J. Sablier*, n° 1232; *C. univ.*, 16 germ.; *Ann. patr.*, n° 465; *C.Eg.* n°s 594, 595, 597; *Bⁿ*, 13 germ.; *J. Mont.*, n° 141; *M.U.*, XXXVIII, 285-88; *J. Mont.*, n°s 143-44. Voir *Arch. parl.* LXXXVIII, 13 germ., n° 71.

(2) P.V., XXXIV, 340. *J. Sablier*, n° 1232; *Batave*, n° 411.

(3) *M.U.*, XXXVIII, 204.

(4) Et non Loriol.

(5) P.V., XXXIV, 340. *Bⁿ*, 16 germ.; *J. Mont.*, n° 140.

(6) C 299, pl. 1052, p. 33. *Débats*, n° 565, p. 303.

Nos ennemis en frémissent sans doute, car c'est un signe assuré de leur entière défaite. Ils ne nous ont jamais disputé la bravoure, mais ils cherchaient à nous rendre odieux auprès de tous les peuples, en nous représentant sans cesse comme ayant abjuré toute moralité. Et, lorsque Robespierre a dit que la corruption de quelques individus fait ressortir par un contraste glorieux la vertu publique de cette auguste assemblée, cet incorruptible représentant du peuple leur a appris que le génie de la liberté planera bientôt sur l'Europe entière.

La Société populaire de Loriol n'aura pas planté en vain le premier arbre de la liberté (en 1791) puisqu'il croîtra à l'ombre salutaire de l'austérité et des mœurs républicaines. Restez à votre poste, courageux et honorables représentants. Nos enfants, nos frères sont tous sur les frontières, nous sommes prêts à voler auprès de vous, si le crime et l'intrigue osaient encore lever la tête. Nous ajoutons à ce serment celui de soutenir jusqu'à la mort, l'unité et l'indivisibilité de la République, de continuer à cultiver avec zèle et sans relâche toutes nos terres, pour en partager le produit avec ceux de nos frères qui en auraient besoin, de faire respecter les mœurs publiques et d'aller à la recherche du grand complot tramé contre la liberté, dont les ramifications ont dû s'étendre au loin. C'est aux comités sauveurs de salut public et de sûreté générale à examiner dans leur sagesse, si ceux qui ont provoqué, dans quelques départements du Midi, des pétitions tendant à affaiblir la confiance due aux représentants du peuple délégués dans ces départements, en demandant le rappel de tous, afin, disaient-ils, qu'il n'y eût point d'intermédiaires entre les représentants et les comités de surveillance, n'avaient pas, pour faire cette demande perfide à une époque si rapprochée de la conspiration, quelque liaison avec cette trame abominable. Nous voudrions pouvoir, citoyens représentants, vous offrir les prémices du salpêtre que nous fabriquons de nos mains et de nos avances, mais plus rapprochés de vous par le cœur que par la distance, nous laissons au district le soin de vous en rendre compte.»

BRET (*présid.*), CHEYNE (*secrét.*), PIRE (*secrét.*).

62

Le conseil général de la commune de Beauvais, écrit qu'il vient de terminer la délivrance des secours accordés par la loi du 11 pluviôse aux parents des défenseurs de la patrie, tant pour le paiement de l'arriéré, que pour le trimestre d'avance : « elle s'empresse de vous en informer. Le spectacle des heureux que votre loi a faits, lui impose le devoir d'en remercier et d'en bénir les auteurs. Sa reconnaissance est d'autant plus pure, que le patriotisme de huit commissaires distributeurs a suffi pour l'établissement rapide de la somme de 34 367 liv. 11 s. qui se sont trouvées à répartir. »

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

(1) P.V., XXXIV, 340. Original dans C 296, pl. 1006, p. 26, daté de Beauvais, 8 germ. II et signé : PALLIN, Michel TICQUET, LANGLET (*maire*), LANGLOIS, A. DO-